Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (2008)
Heft: 1773

Artikel: Seuls les étrangers qui aiment et sont aimés peuvent rester : tradition et modernité ne sont pas toujours où l'on croit

Autor: Imhof, Pierre

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1012445

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

encourager à souscrire à un deuxième pilier, en soutenant la création d'une centrale de coordination des caisses de pension offrant des plans d'assurance convenant aux artistes, pour garantir que l'adhésion y soit facile et attrayante, que l'encaissement des cotisations ait lieu et que les acteurs culturels et leurs commanditaires soient informés de cette possibilité de s'assurer. Enfin, les autorités devraient mener campagne pour endiguer la croissance du nombre de faux indépendants dans les milieux culturels, en informant les concernés, en traquant leurs *«clients»* ou en instituant une règle, qui, à l'instar du chèque-emploi pour le personnel des ménages privés, rendrait le payement des cotisations sociales obligatoires lorsqu'on engage un artiste.

Il conviendrait enfin de mettre à profit la révision de la loi sur l'assurance-chômage (LACI) pour améliorer la couverture des acteurs culturels. Malheureusement, cette révision étant avant tout destinée à assainir l'assurance-chômage, il est fort probable que toute proposition d'amélioration soit balayée. La responsabilité des parlementaires traitant de la LEC en est d'autant augmentée.

Seuls les étrangers qui aiment et sont aimés peuvent rester

Tradition et modernité ne sont pas toujours où l'on croit

Pierre Imhof (24 mars 2008)

Adem, le requérant d'asile débouté de Bassins, dans le canton de Vaud, échappera-t-il au renvoi grâce à son mariage? *24 Heures* et *Le Temps* ont sur cette question des avis divergents. Mais ce qui est sûr, c'est que toute personne dans sa situation est soumise au nouvel article 97a du Code civil concernant l'abus du mariage lié à la législation sur les étrangers. Cette disposition, introduite le 1er janvier de cette année et votée en même temps que la nouvelle loi fédérale sur les étrangers, prescrit que l'officier d'état civil refuse son concours lorsqu'un des fiancés ne veut manifestement pas former une communauté conjugale, mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers.

La peur de l'abus (DP 1768) prescrit donc le mariage d'amour, au moins lorsque l'un des conjoints est d'origine étrangère et ne dispose pas des autorisations de séjour nécessaires. Cette approche est en contradiction avec toute l'histoire du mariage. Car même si le mariage d'amour a de tout temps existé, ce n'est que récemment qu'il s'est généralisé. Des dynasties de rois et de paysans ont contracté des mariages d'intérêt destinés à faire profiter deux familles de ses effets administratifs plus qu'a célébrer l'amour de ceux qui y consentaient. Les effets du mariage sont d'ailleurs essentiellement matériels. Et même si le Code civil prévoit que les époux choisissent ensemble la demeure commune, il ne fait pas obligation aux époux de résider ensemble. Cet article est simplement une mise à jour de l'ancienne disposition qui prévoyait que ce choix revenait au chef de famille, à savoir l'époux.

Où les défenseurs de la tradition et d'une Suisse pure exigent des étrangers des mariages modernes oublieux de l'histoire de cette institution. Un retour en quelque sorte au mariage religieux: le droit canon exige encore qu'il soit consommé pour être pleinement valable.

Ce journal et le site sont publiés par la SA des éditions Domaine Public
Boulevard de Grancy 8 - CH-1006 Lausanne - CCP 10-15527-9